

# **GE\_GERICHTE A/2859/2007 vom 27. September 2007**

GE Cour de justice, 2007-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2859\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2859_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/2859/2007 du 27 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/2859/2007 del 27 settembre 2007

## **Regeste**

Commination de faillite. Abus de droit. | La Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites n'est pas compétente pour décider si une prestation est exigée à bon droit ou non. | CC.2.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Une commination de faillite est une mesure sujette à plainte, que le débiteur poursuivi a qualité pour attaquer par cette voie. Compte tenu des fêtes, soit du 15 juillet au 31 juillet 2007 (art. 56 ch 2. LP), le plaignant a agi dans le délai utile de l'art. 17 al. 2 LP. L'art. 63 LP prescrit, en effet, que les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes de poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai coïncide avec un jour des fêtes, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. La plainte satisfait au surplus aux exigences de forme et de contenu prescrits par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Pour que la plainte soit recevable, faut-il encore que les griefs invoqués le soient également.

### **E. 2**

En l'espèce, le plaignant conteste le montant qui lui est réclamé par la voie de la poursuite affirmant qu'il n'en est pas le débiteur. Or, sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 21 = SJ 1989 p. 400 consid. 3b ; ATF 113 III 2 = JdT 1989 II 120/121 consid. 2b ; ATF 112 III 48 = JdT 1988 II 145 s). Le débiteur qui entend contester la créance en poursuite doit agir par le biais de l'opposition et faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure de mainlevée, et le cas échéant dans le cadre d'une action en libération de dette, de l'annulation ou de la suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP), domaines qui relèvent tous de la compétence exclusive du juge ou des tribunaux ordinaires. (DCSO/795/05 consid. 1 du 22 décembre 2005 ; DCSO/417/05 consid. 1 du 21 juillet 2005). La plainte sera en conséquence déclarée irrecevable, aucun abus manifeste de droit n'étant, par ailleurs, réalisé en l'espèce (ATF 115 III 21 , SJ 1989 p. 400 consid. 3b ; ATF 113 III 2 , JdT 1989 II 120/121 consid. 2b ; ATF 112 III 48 = JdT 1988 II 145 s).

### **E. 3**

Pour le surplus, la Commission de céans relèvera que c'est à bon droit -la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer a été accordée à la

poursuivante, le poursuivi n'a pas intenté d'action en libération de dette (art. 83 al. 1 et 2 et 88 al. 1 LP) et la poursuite considérée n'est pas périmée (art. 88 al. 2 LP)- que l'Office a donné suite à la réquisition de la poursuivante et notifié une commination de faillite au plaignant, ce dernier étant inscrit au Registre du commerce en qualité d'associé gérant d'une société à responsabilité limitée (art. 39 al. 1 ch. 5 LP) et aucune des exceptions prévues à l'art. 43 LP n'étant réalisée (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad. art. 39 n° 25 et les arrêts cités). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée par M. M.\_\_\_\_\_ contre la commination de faillite, poursuite n° 05 xxxxxx H. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Olivier WEHRLI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.